



Avis du Préfet

—
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole
sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque au sol.
Maîtrise d'ouvrage : société STATKRAFT RENOUVELABLES
Localisation : La Chaussée-sur-Marne (Marne)**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans la Marne en date du 08 septembre 2015 et les arrêtés modificatifs dont le dernier du 17 janvier 2024 ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 20 décembre 2023 par la société STATKRAFT RENOUVELABLES au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 9 avril 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 9 avril 2024 ;

Considérant que le projet porté par la société STATKRAFT RENOUEVABLES consiste en la création d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de La Chaussée-sur-Marne (51300). Ce projet s'implantera sur les parcelles cadastrées section ZR n°4, 5, 6 et 16 d'une superficie totale de 25,66 ha, dont 25,02 ha seront dédiées au parc agrivoltaïque au sol ;

Considérant que le projet associe comme activité agricole, la création d'un atelier de fruits rouges (framboisiers) représentant une superficie de 10,40 ha ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques permettront de collecter l'eau pluviale nécessaire à l'irrigation des framboisiers ;

Considérant que la puissance installée du parc agrivoltaïque projeté est estimée à 20,95 MWc et la surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est évaluée à 9,73 ha ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimum de 0,80 m et au maximum de 2,693 m (pente 15°), ainsi qu'une distance entre deux supports de rangées successives (permettant l'implantation de 2 rangs de framboisiers entre chaque rangée de panneaux) de 6,045 m ;

Considérant que le parc solaire sera entretenu par de l'écopâturage ;

Considérant que le projet prendra place sur des parcelles cultivées en grandes cultures, non irriguées, par 2 exploitations agricoles ;

Considérant que le projet de création d'un parc agrivoltaïque est situé en agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme de La Chaussée-sur-Marne approuvé le 18 décembre 2006 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un périmètre, comportant l'emprise du projet agrivoltaïque, la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles dont les parcelles sont impactées par le projet ;

Considérant que le projet est présenté comme réversible et qu'il aurait une durée d'exploitation de minimum de 30 ans, avec la signature d'un bail emphytéotique entre le propriétaire foncier et le porteur de projet ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

Les impacts sur la filière framboise :

- les surfaces de framboisiers dans le Grand Est sont faibles par rapport au niveau national (environ 8%),
- actuellement, la production française couvre environ 14 % des framboises consommées en France,
- l'atelier de framboisiers envisagé par le projet permettra d'accroître la surface de production de framboise dans la Marne et d'être intéressant pour la société FruitsRouges&Co (filiale agricole),
- une convention sera signée entre la société FruitsRouges&Co et l'exploitant agricole qui sera en charge de l'atelier de framboisiers, afin de pérenniser l'activité de l'agriculteur,
- la surface des panneaux photovoltaïques couvre les besoins d'irrigation pour l'atelier de framboisiers,
- les équipements nécessaires seront pris en charge par le porteur de projet,

Les impacts sur la production primaire et la commercialisation :

- selon la société FruitsRouges&Co, l'atelier de framboisiers permettrait de produire 46,20 t/an de framboises, soit une augmentation de la production française de 1,20 %.

Les impacts sur l'emploi :

- l'atelier de framboisiers générera la création de 4 emplois saisonniers (soit 1 ETP),

Les impacts sur les filières agricoles :

- impact négligeable pour les filières agricoles en amont et en aval
- pas d'impact sur l'emploi pour les 2 exploitations agricoles, ni pour les filières agricoles,

Les impacts du projet sur la perception des aides de Politique agricole commune (PAC) :

- à la date de la rédaction de l'étude et au regard de la réglementation applicable, les aides PAC ne pouvaient pas être perçues par les exploitants agricoles,
- cependant, un loyer pour l'exploitation des parcelles couvrira la perte des aides PAC,

Les impacts sur les effets cumulés :

- une perte de 541,30 ha de terres agricole a été calculée, dont une grande majorité des projets impactent des grandes cultures.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole est réalisée sur la Production Brute Standard, 2017, selon l'ancienne région Champagne Ardenne. L'estimation financière de l'impact du projet, pour 10,40 ha de framboisiers, sur l'économie agricole est supérieure, 282 464€, à l'évaluation de la perte de 25,66 ha en grandes cultures, 32 586€. Par conséquent, le projet génère de la création de valeur pour l'économie agricole plus importante que les cultures actuelles. Il n'est donc pas proposé de mesure de compensation collective agricole.

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole, notamment sur les filières agricoles en grandes cultures (emploi) ;
- les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus mériteraient d'être approfondis, afin d'estimer notamment les impacts des projets autorisés sur l'économie agricole (filières agricoles, ...);
- le dossier ne comporte pas d'étude agropédologique ;
- l'atelier de framboisiers soulève des interrogations, car le raisonnement porte sur une surface exploitée mais ne donne pas d'indication sur la densité minimum à l'hectare des plants de framboisiers à mettre en place pour dégager le revenu indiqué dans l'étude : le rapport entre la densité de framboisiers à et la justification économique est insuffisamment argumentée ;
- qu'un accord écrit entre les propriétaires fonciers et le porteur de projet n'est pas suffisant, qu'il convient avant tout de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pérennisation de l'activité agricole au sein du parc photovoltaïque, notamment pour prévoir la transmission des exploitations agricoles ;
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - les arguments développés sur l'absence de friches répondant au besoin du porteur de projet ne sont fondés pour la mesure d'évitement ;
- sur l'opérationnalité :
 - l'estimation financière de l'impact du projet, pour 10,40 ha de framboisiers, sur l'économie agricole est supérieure (282 464€) à l'évaluation de la perte de 25,66 ha en grandes cultures (32 586€). En conséquence, le projet est considéré comme créateur de valeur pour l'économie agricole et ne requiert pas de mesure de compensation collective agricole ;

AVIS

En conséquence, les membres de la CDPENAF émettent un avis favorable sous réserve que :

1. de justifier de la densité minimum de framboisiers à l'hectare au sein du parc par rapport aux résultats économiques avancés ;
2. d'assurer la pérennisation de l'activité agricole tout en long de l'exploitation du parc agrivoltaïque, notamment par la contractualisation avec l'exploitant agricole afin d'assumer la transmission des exploitations agricoles. Il convient de préciser les modalités et la méthodologie de contractualisation ;
3. d'approfondir les impacts cumulatifs des projets sur l'économie agricole, en fonction des données disponibles ;
4. d'assurer un suivi agronomique des cultures, agroécologie et zootechnique réalisés sur plusieurs années par un organisme professionnel ou scientifique indépendant (zone témoin) ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet, il conviendra de transmettre au Préfet la justification de la densité de framboisiers au sein du parc par rapport aux résultats économiques avancés.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **23 AVR. 2024**

Le Préfet,



Henri PREVOST